

Le 21 décembre 1790 à Nogent-le-Rotrou.

Ce mardi, la municipalité tenait deux délibérations :

Dans la première elle appuyait la réclamation d'un frère convers pour l'augmentation de son traitement.

« Ce Jourd'Hui vingt un decembre mil Sept Cent quatre vingt dix dans L'assemblée du corps municipal de la ville de Nogent Le rotrou. Le procureur de la commune à fait rapport d'une requête présentée par le S. Dausert [lecture non assurée] Frere convers de la congregation de S^t Maur, expositive qu'en consideration des services qu'il avoit rendu comme dentiste à l'humanité Souffrante il se croyoit fondé à reclamer un traitement plus favorable et plus fort que les autres freres Religieux, enonciative en outre qu'il s'est appliqué toute sa vie à l'etude de la chirurgie, que la Société seule à remporté les fruits de cette etude, que le prix des retributions qu'il a exigé pour ses des gens fortunés et opulents à été employe à payer la pension des malheureux, dans la persuasion ou il étoit que la congregation de S^t Maur subviendroit a Ses besoin dans tous les tems, qu'il ne lui est allouyé par les décrets que trois cent Cinquante livre somme trop indigne pour faire subsister une personne que les travaux et les voyages continuels ont abattue, et que les Infirmités qui en Sont toujours la Suite, l'assiégent aujourd'hui, dailleurs que dans l'automne de l'age les besoin Se multiplient a chaque Instant, Lecture faite en outre d'un arrêté du directoire du district ; par lequel les administrateurs invitent M. M. les officiers municipaux à donner des renseignements positifs sur les faits articulés en ladite requête, en conséquence à requis d'après les

Informations qu'il a prises a cet egard conformément aux dispositions dudit arrêté que le corps municipal entendit différents particuliers qui se font un devoir de rendre hommage à la vérité des faits articulés en la requête dudit S. Dausert

Sur quoy le corps municipal à arrêté d'entendre lesdits particuliers pour parvenir à la vérité des faits de l'exposé dudit S. Dauvest.

Et aussitôt sont comparus Charles Desmazures M^e tapissier En cette ville + [en marge : + le S^r Bradeau Sellier les S^{rs} Fortris m^e chapelier girard boulanger le S^r. Moreau ancien officier m^o en cette ville m^ond^e depice Et Jean Dercé M^{re} cordonnier aussi en cette ville jean Masson. M^{re} cordier en cette ville tous demeur en cette ville] Lequel lecture à luy [sic] faite des requisitoire et rapport ci dessus ont déclaré que ledit frere Dausert avoit radicalement guéri les maladies les plus inveterées qui avoient affligées leurs enfants Sans vouloir en retirer aucun Interêt, que ces Services lui assuroient les droits les plus sacrés a leur reconnaissance.

D'après lesquelles déclarations le Corps municipal a arrêté d'inviter M. M. Du département à augmenter le traitement dudit Sieur Dausert observant que les talents de ce vertueux citoyen et l'application generale qu'il en a faite suivant les déclarations cy dessus dispoient le plus avantageusement en sa faveur ; et ont ordonné a leur Secrétaire de remettre l'expédition de la presente au Secrétaire du district et ont les déposans signé avec nous et notre Sec^{re}. Dont acte.

Demazures Masson

Moreau

D. Martin dit Fortris

Baudouin

Bradeau

//J. Crochard maire Baugard Gouhier

Lequette p^r de la commune

Dans la seconde, la municipalité traitait à nouveau de la nécessité de trouver un nouveau logement pour la maréchaussée.

« Ce jourd'hui vingt un decembre mil Sept cent quatre Vingt dix de relevée dans l'assemblée du corps municipal de la ville de Nogent le rotrou. Le procureur de la commune à fait rapport d'un arrêté du directoire du District en date de ce Jourd'hui énonciative que le brigadier de la marechaussée de cette ville sollicite vivement un logement pour sa brigade, que ces Instances à cet egard Sont d'autant plus pressantes que le congé qui lui est donné expire vendredy prochain, et que les membres qui composent le directoire ont arrêté, attendu l'impossibilité de loger la marechaussée à S^t Denis tant par l'eloignement de cette maison abbatiale de l'hôtel commun qu'en consideration des dispositions d'un decret qui concede à chaque religieux Son logement, que les religieux qui restent dans cette maison ayant pris leurs appartements respectifs, le surplus du local ne peut convenir + [en marge: + a la marechaussée] tant par sa distribution que par sa deterioration, qu'il estoit indispensable d'inviter soit le S. Breton expert huissier priseur soit le S. Bessirard et le S. Cerceau colocataires de la maison du Sieur L'Heureux, ~~que le premier peut plus faire facilement sortir de la maison qu'il ne l'habite que le moitié du tems et qu'il Sejourne~~

que lesdits Sieurs Bessirard et Cerceau Pourroient plus facilement y Devoient plutot être evincèr de leur maison que le S. Breton attendu que le premier est

¹ A. M. de Nogent-le-Rotrou, 1D1, feuillets 32 et 33.

propriétaire d'une maison en cette ville et le Second manifeste Son desir d'en Sortir pour le vendre en bien public.

Surquoy le procureur de la Commune à observé qu'il étoit ~~très instant de l~~ d'une utilité inappréciable de loger la marechaussée dans l'une de ces deux maisons attendu leur proximité de l'hôtel commun et du tribunal du district, que ces deux corps requieroient a chaque Instant les Services de la marechaussée qui Jusqu' alors, avoit toujours démontré Son zèle ~~et Son patriotisme~~ pour l'exécution des ordres dont il lui confit l'exécution, que dans des circonstances facheuses l'on avoit senti le prix des rapprochement de la Brigade, ajoutant que si quelques motifs paroissent militer en faveur de l'eviction des S. S. Bessirard et du S. Cerceau colocataires du S. L'heureux, + [en marge: + tel que l'acquiessement du S. Cerceau à sortir de Sa maison. Et la disposition d'un local en faveur du S. Bessirard.] des moyens de la plus haute considération lui paroissoient aussi reclamer les logement du S. Breton, que pour la marechaussée, premierement la distribution de ce local infiniment supérieure à celle du S. L'heureux, comme Il a été observé dans la delibération du 12 novembre Relative a cette demande, la situation d'une petite rivière en bas du jardin ce qui engendre des commodités incalculables pour le Soins des Chevaux; en second lieu que le S. Breton l'habitation du S. Breton [sic] et de sa famille dans la ville de Chartres les trois pendant la plus grande partie de l'année; en Consequence par ces considérations ledit procureur de la commune a requis que ~~le département ord.~~ Corps municipal sollicitât l'eviction soit des S. S. Bessirard et Cerceau de la maison app. Au S. L'heureux, soit l'expulsion du S. Breton.

Surquoy matière mise en delibération le corps municipal frappé de le nécessité pressante de loger la marechaussée dont les Services Se font sentir à chaque

Instant, à arrêté d'inviter M. M. du dep^t. Dordonner l'eviction Soit des S. S. Bessirard et Cerceau de la maison dont est propriétaire le S. L'Heureux, Soit le S. Breton de la maison du Sieur Courtin de la fleches, et cependant demandoient pour la commodité du service public la maison du S. Breton comme etant plus propre à loger la dite marechaussée et etant plus voisine de l hôtel commun ; et ordonné en outre qu'expédition Seraît remise au district pour le tout etre adressé au dep^t., et ont les officiers mpaux signé avec le Secretaire. Seize mots rayés et une ligne rayée nuls.

*Baudouin Baugars Gouhier J Marguerith
J.J. Crochard maire Lequette p^r de la commune
Fauveau »²*